

Les brèves de Magonty

du comité de quartier



2024

Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2024-00840-T

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT DE LA PLACE
PLACE DE LA RÉSISTANCE

LR / VD

JP

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Vu l'arrêté AR2023_0005AEP relatif à l'extinction en coeur de nuit de l'éclairage public ;
Vu la demande reçue en Mairie le 04/06/2024, formulée par COLAS, 198 Avenue Marcel Dassault BP 20049 33703 Mérignac cedex, en vue de réaliser des travaux de aménagement de la place, Place de la Résistance à Pessac, à compter du 17/06/2024 ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise COLAS et ses sous-traitants sont autorisés à entreprendre les travaux suivants : aménagement de la place, Place de la Résistance à Pessac, du 17/06/2024 au 31/08/2024.

Article 2 :

À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Place de la Résistance.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du 06/07/2024 et jusqu'au 31/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Place de la Résistance.

Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 4

En raison de l'extinction de l'éclairage public, de minuit à 6h00, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

Article 5 :

Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

Article 6 :

Selon la nécessité des travaux, le trottoir sera neutralisé au droit des travaux, Place de la Résistance. Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera reporté sur le trottoir en face et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

Les brèves de Magonty

du comité de quartier



2024

N° 318-2024-00840-T

Article 7 :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

Article 8 :

Pour tout travaux situés à moins de 10 mètres d'un espace vert, d'un arbre isolé ou en alignement, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec le service des espaces verts de la ville.

Article 9 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 10 :

Le nettoyage et balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

Article 11 :

La remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux sera réalisée par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 12 :

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 13 :

M. le Directeur de l'entreprise COLAS, M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Directeur de l'entreprise COLAS
- Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de Kéolis
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 6 juin 2024

le Conseiller Municipal délégué à la Voirie et aux
Espaces publics

Christian CHAREYRE

